

13. "*Importations brutes*" vise la quantité totale de blé, y compris la farine exprimée en son équivalent en blé, importée dans les territoires de tout Gouvernement;

14. "*Pays importateur*" vise le Royaume-Uni, ou tout pays qui adhère à l'Accord en cette qualité en vertu de l'Article XIV;

15. "*Exportations nettes*" vise les exportations brutes moins les importations brutes;

16. "*Importations nettes*" vise les importations brutes moins les exportations brutes;

17. "*Nouvelle récolte*" vise le blé récolté pas plus de deux mois avant le début de la campagne agricole courante;

18. "*Blé de récolte antérieure*" vise le blé récolté plus de deux mois avant le début de la campagne agricole courante;

19. "*Année de contingentement*" vise la période qui expire le 31 juillet qui suit le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et, subséquentement, la période allant du 1er août au 31 juillet;

20. "*Port maritime*" vise tout port maritime ou fluvial où un navire océanique de 6,000 tonneaux de jauge brute peut aller prendre charge;

21. "*Expédié*" signifie transporté de quelque manière que ce soit;

22. "*Territoire*" vise le territoire, ou l'ensemble de territoires, auquel les droits et obligations prévus par l'Accord s'appliquent conformément aux prescriptions de l'Article XVI;

23. "*Début de la période des semailles en vue de la récolte suivante*" signifie, dans le cas de l'Argentine et de l'Australie, le 1er mai; dans le cas du Canada, le 1er avril; et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, le 1er septembre;

24. "*Volume total du commerce international de blé et de farine*" signifie le total des exportations nettes de chaque pays du monde;

25. "*Comité consultatif du Blé*" vise le Comité constitué en vertu de l'Acte Final de la Conférence des Pays Exportateurs et Importateurs de Blé, tenue à Londres, au Haut-Commissariat du Canada, du 21 au 25 août 1933;

26. "*Rendement*" vise la quantité produite par unité de superficie ensencée.

Pièce Jointe 2

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE DU BLÉ DE WASHINGTON

Les représentants des cinq pays qui participent à la Conférence de Washington sur le Blé consignent comme suit leur interprétation de certaines dispositions de l'Accord conclu à l'issue de cette Conférence:

1. Les dispositions auxquelles se réfère le paragraphe 4^e du Mémoire relativement au grenier d'abondance et de la réglementation de la production, visent les clauses suivantes du Projet de Convention y joint: le paragraphe 3 de l'Article II (Contrôle de la production), les Articles VI (Grenier d'abondance), VII (Conseil), à l'exception du paragraphe 6, X (Finances), XVII (Définitions) et, si le Conseil en décide ainsi, l'Article VIII (Comité exécutif).